

---

## Arrêté du Président

---

Pôle développement et aménagement  
Agence de Montpellier  
233, rue Guglielmo Marconi  
34000 Montpellier  
Téléphone : 04.99.13.72.27  
e-mail bcaracci@cg34.fr

Dossier suivi par : B. Caracci  
Références : M-2015-084

**Objet : PDA – Permission de voirie n° M2015-084 – Renouvellement d'autorisation d'un point de vente de carburant- RD 986G – commune Palavas les Flots**

**Le président du conseil départemental de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code générale de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 22 juin 2015 par laquelle Total Marketing France demeurant au 94 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon demande l'autorisation de travaux pour son propre compte, pour l'implantation de piste d'accès à une station service située au droit de la RD986G du PR56+010 au PR56+090

Vu l'état des lieux du 22 juin 2015 ;

**Arrête**

**Article 1 : Renouvellement d'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes pour une durée allant du 22 juin 2015 au 31 décembre 2020 à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation initial et non modifiées par les divers arrêtés de renouvellement restent entièrement applicables.

## **Article 3 : Entretien**

Le bénéficiaire est tenu de maintenir les installations et leurs abords en bon état d'entretien et de propreté, charge à lui de solliciter l'autorisation d'intervenir auprès de la mairie de Palavas les Flots / l'agence de Montpellier.

Le bénéficiaire veillera notamment à l'entretien régulier de l'accès de son installation, du maintien de la signalisation soit un panneau STOP ainsi qu'un panneau d'interdiction de tourner à gauche en sortie d'accès, le panneau stop sera obligatoirement doublé d'un marquage au sol.

Le bénéficiaire veillera également à une bonne visibilité pour tous les véhicules en sortie d'accès.

## **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de la route de toute nature qui pourraient résulter de l'exploitation de ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du bénéficiaire devra être réparé par ce dernier.

## **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

## **Article 6 : Autres formalités**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités nécessaires à l'exploitation d'un point de vente de carburant.

## **Article 7 : Durée et validité de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie pour une durée allant du 22 juin 2015 au 31 décembre 2020.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment dans l'intérêt du domaine public, et notamment pour des raisons de sécurité ou d'aménagement du réseau, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie réalisés dans l'intérêt du domaine, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## **Article 8 : Renouvellement**

Il appartient au bénéficiaire de solliciter le renouvellement de la présente autorisation auprès de l'agence de Montpellier, deux mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

## **Article 9 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 10 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans les 2 mois à compter de sa publication

**Article 10 : Publications**


Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 juin 2015

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

La Directrice de l'Agence Technique de  
Montpellier

*Pa*  
  
Pour le Président du conseil départemental de l'Hérault  
par délégation,  
Valérie Andrieu  
Le Directeur Adjoint de l'Agence Technique Départementale  
de Montpellier

**Thomas Comte**

Ampliation

Le bénéficiaire pour attribution

M. le Maire de Palavas les Flots pour information

Le Service Exploitation